

Deux places sont mises au concours.

Le concours comportera :

a) Une épreuve écrite éliminatoire pouvant porter sur :

- 1°) — rapport sur un sujet relatif à :
 - situation sanitaire ;
 - compte rendu d'activité ;
 - problèmes du département rural en général ou du service de l'élevage en particulier ;
- 2°) — organisation du service et police sanitaire ;
- 3°) — structure du département rural au Togo (coefficient 1).

b) — Des épreuves pratiques d'admissibilité portant sur les quatre points :

- 1°) — Sémiologie ;
- 2°) — Pathologie et technique chirurgicales ;
- 3°) — Utilisation du microscope — diagnostic et diagnose microscopiques — (coproscopie-sang) ;
- 4°) — Examens nécropsiques — (coefficient 4).

a) — Des épreuves d'admission portant sur les quatre points suivants :

- 1°) — Hygiène publique et inspection des viandes et des denrées alimentaires d'origine animale ;
- 2°) — Maladies légalement contagieuses et pathologie médicale ;

3°) — Physiologie et pathologie de la reproduction ;

4°) — Ethnologie et zootechnie appliquée (coefficient 3).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 3 janvier 1974. délai de rigueur accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Centre artisanal de Pya

Arrêté n° 25/MEN du 5/10/73 — Le centre artisanal de Pya est transformé en établissement public et placé sous la tutelle pédagogique et administrative de la direction de l'enseignement technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Admission

Arrêté n° 26/MEN du 11/10/73 — Sont définitivement déclarés admis, par ordre de mérite, au concours de recrutement direct des instituteurs adjoints stagiaires les candidats dont les noms suivent :

Gavlo Komi Boniface
Awumey Tobias
Dogbevi Benjamin
Akako D. Ignace
Kao Komi Désiré
Sipokpe H. François
Koutchana Komlan Léonard
Kpandibou Komi
Essa J. Magloire
Djabaoui Kossi Alex
Ekpe Komi
Yetor Koffi Victor
Maglo K. Marcus
Adjoyi Jean Alfred
Alfa Tchalla.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Additif

ADDITIF du 11 octobre 1973 à l'arrêté N° 17-MEN du 4-9-73 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels, session de 1972.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

III MONITORAT

Après

Nyaheno Jean

Ajouter

Djobokou Samuel
Messanvi Véronique

Obympe Fidèle.

Le reste sans changement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11 octobre 1973 à l'arrêté n° 18-MEN du 5 août 1973 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement confessionnel aux examens et concours professionnels, session de 1972.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

III — MONITORAT

Après :

Awoutsè Angèle

Rayer :

Djobokou Samuel
Olympio Fidèle

Messanvi Véronique

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11 octobre 1973 à l'arrêté n° 18-MEN du 5 août 1973 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement confessionnel aux examens et concours professionnels, session de 1972.